

Nombre de membres

En exercice : 38  
Présents : 14  
Absents ayant donné pouvoir ou  
procuration : 1  
Absents : 23  
Votants : 15  
Pour 15  
Contre 0  
Abstention 0

Date de la convocation

24/06/2025

Date d'affichage

02/07/2025

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 30 JUIN 2025

RECONVOCAION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à dix-sept heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI.

Présents : Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Don Marc ALBERTINI, François MARTINETTI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Philippe VITTORI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, Josette FERRARI.

Suppléés : /

Absents ayant donné pouvoir : Marion PAOLINI à Francis GIUDICI.

Absents : Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Ange PIERI, Marie Félicia CRISTOFARI, Dominique FRATICELLI, Xavier LUCIANI, Ghjuvan-Santu LE MAO, Jacques BARTOLI, François BENEDETTI, Jean Noël GIUDICI, André ROCCHI, Anne Marie CHIODI, Christian PAOLI, Muriele ELEGANTINI, Sébastien, GUIDICELLI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD-ANGELI, Lisa PAOLI-FRANCISCI, Jean Noël PROFIZI, Stella MORACCHINI, Georges MORACCHINI, Philippe GIOVANNI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Marlene GIUDICELLI.

**Délibération n°2725 : Modification du règlement de la Redevance Spéciale**

**(Modifie et complète la délibération n°3423 en date du 30 juin 2023)**

Par délibération en date du 30 juin 2023, la Communauté de communes Fium'Orbu-Castellu en application de l'article L.2333-78 du code Général des collectivités Territoriales a instauré la Redevance Spéciale sur son territoire.

Dans ce cadre, une importante enquête terrain a été réalisée par le pôle prévention des déchets. Suite à cette expérience et aux remontées d'informations liées aux différentes phases de déploiement du projet, certaines dispositions inscrites dans le règlement nécessitent d'être complétées et ajustées.

En conséquence, le Président propose au Conseil Communautaire de procéder à une mise à jour du référentiel des volumes estimés par catégorie d'activité, tel que défini à l'article 9, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération :

Il est proposé au conseil communautaire de maintenir pour l'année 2025 les tarifs votés en 2023 lors de l'instauration de la redevance spéciale.

Il est proposé d'intégrer les supérettes ayant recours à la CCFC pour la collecte de leurs cartons dans le **tarif 1**, dès lors que le **tarif 3**, initialement prévu pour ce type d'établissement, ne permet pas la prise en charge de ce service.

Rappel des tarifs :

| Tarifs de la redevance spéciale |                                                                               |                        |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
|                                 | Catégorie concernées                                                          | Prix en € au litre Omr |
| <b>Tarif 1</b>                  | Commerces, industrie, hôtellerie, restauration, services, superette tous flux | 0,048                  |
| <b>Tarif 2</b>                  | BTP                                                                           | 0,057                  |
| <b>Tarif 3</b>                  | Superette (hors cartons)                                                      | 0,053                  |
| <b>Tarif 4</b>                  | Villages de vacances (tri exclusivement)                                      | 0,024                  |

De plus, il est proposé au conseil communautaire d'ajouter au règlement de la redevance spéciale, un article supplémentaire, concernant les règles d'assujettissement des meublés de tourisme à la redevance spéciale :

« Article N°10 : Sont assujettis à la redevance spéciale les meublés de tourisme dont la capacité d'accueil dépasse 15 personnes au sein d'un même logement. Les résidences ou établissements d'hébergement touristiques, composés de logements individuels sont également soumis à la redevance spéciale dès lors que la capacité d'accueil cumulée de l'ensemble des logements excède 15 personnes. Dans ce cas, chaque logement est facturé sur la base d'un forfait annuel unique de 48 € par meublé. Les capacités d'accueil sont appréciées au regard des informations fournies par l'hébergeur auprès de l'office de tourisme en lien avec la taxe de séjour ou sur les plateformes de réservation en ligne. »

Par ailleurs, plusieurs professionnels, notamment des artisans menuisiers exerçant exclusivement une activité de transformation du bois (à distinguer des revendeurs de menuiserie), ainsi que des élagueurs-paysagistes, ont déclaré ne pas produire de déchets assimilables aux ordures ménagères. Cette observation est cohérente avec la nature de leurs activités, qui génèrent principalement des chutes de bois ou des déchets végétaux. En conséquence, à partir de l'année 2025, il est proposé au conseil communautaire d'exonérer ces catégories d'activités professionnelles de la redevance spéciale, et de leur appliquer uniquement une facturation liée à l'utilisation des services de déchèterie.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- **De voter** la mise à jour du référentiel des volumes estimés par catégorie d'activité conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

- **De voter le règlement modifié** conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, en maintenant les tarifs de redevance spéciale votés en 2023 et en ajoutant au tarif 1 les superettes qui ont recours à la CCFC pour la collecte de leurs cartons, ainsi qu'en y adjoignant un article supplémentaire N° 10 concernant les règles d'assujettissement des meublés de tourisme à la redevance spéciale.
- **D'exonérer** les artisans menuisiers exerçant exclusivement une activité de transformation du bois (à distinguer des revendeurs de menuiserie), ainsi que des élagueurs-paysagistes de redevance spéciale et dit que ces catégories professionnelles seront exclusivement soumises à la facturation de leurs dépôts en déchèterie.
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à cette affaire ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Extrait conforme au registre des délibérations  
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu  
Le Président, Francis GIUDICI

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous  
Préfecture le

Le Président Francis GIUDICI

Signé numériquement par: Francis GIUDICI  
Organisme: COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FIUMORBU CASTELLU  
Unité organisationnelle: 0002 200033827  
Limites d'utilisation: Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Signature and Authentication; Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Authentication and Signature  
Date: 02/07/2025 15:01:41

REÇU EN PREFECTURE  
le 02/07/2025  
Application agréée Elégante.com

93\_0E-026-200033827-20250030-2725\_1-0E